

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LA SALETTE

25 rue de la Borderie
85170 BEAUFOU

Nos Références : 23-2275 VJ/CC
Code AIOT : 0058500195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 octobre 2023 dans l'établissement GAEC LA SALETTE, implanté La Brunellière à BEAUFOU (85170). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Notre visite fait suite à la plainte d'un riverain en date du 22 septembre 2023 concernant des nuisances (olfactives, poussières, etc) émises par l'élevage de volailles du GAEC LA SALETTE. Le plaignant dénonce un problème de santé publique et d'atteinte à l'environnement émanant de cet élevage depuis l'extension d'un bâtiment et l'installation de ventilateurs sur les bâtiments en 2017. Ces nuisances ont fait l'objet d'un constat par un commissaire de justice le 4 septembre 2023 vers 17h15. Le rapport de cette commissaire fait état d'une odeur de fumier de volailles dans le terrain du plaignant mais également dans la maison d'habitation, ces odeurs étant de plus en plus prégnantes à l'approche des bâtiments d'élevage. En revanche, le procès verbal de constat ne renseigne pas sur le fonctionnement ou non des ventilateurs. Sur l'état de l'eau de l'étang présent au fond de la propriété, l'officier public et ministériel décrit seulement une eau de couleur noire. Précisons que les photographies jointes montrent une végétation relativement dense autour de ce point d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA SALETTE
- LA BRUNELIERE - 85170 BEAUFOU
- Code AIOT : 0058500195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GAEC LA SALETTE est autorisé à exploiter un élevage de 123 197 poulets légers au lieu dit "La Brunellière" sur la commune de BEAUFOU par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 08-DRCTAJE/1-112 du 18 février 2008 ainsi que :

- par courrier préfectoral du 31 août 2015 actant l'extension d'un poulailler (modification non substantielle) ;
- par courrier préfectoral du 28 janvier 2016 prenant acte de l'exploitation de 123 197 volailles, 240 bovins à l'engraissement, 4000 m³ de stockage de fourrage et 10.5 tonnes de stockage de gaz ;
- par lettre de préfecture en date du 28 février 2018 actant le changement de dénomination sociale de l'exploitation (passage de l'EARL LA SALETTE au GAEC LA SALETTE) ;

L'élevage de volailles est composé de 3 bâtiments sur terre battue à ventilation dynamique. Cet élevage est soumis à la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des effectifs,
- stockage des divers produits,
- vérifications électriques,
- sécurité incendie,
- gestion des déchets,
- MTD

2) Constats

Plan du site d'élevage avicole



2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection est réalisée le lundi 30 octobre 2023, à partir de 10h30. Sur l'ambiance extérieure, la température est d'environ 14 degrés, le temps est pluvieux entrecoupé d'éclaircies. Le vent est orienté ouest et modéré. Aucun des ventilateurs n'est en fonctionnement. Ceux-ci se déclenchent lorsque les températures à l'intérieur des bâtiments dépassent les paramètres enregistrés. Les volailles présentes ont 13 jours, il s'agit uniquement de poulets.

Le jour du contrôle aucune odeur particulière n'est constatée, notamment à l'arrière du bâtiment n° 3 qui a fait l'objet d'une extension en 2017.

Des capots orientés vers le sol sont présents au niveau de chacun des extracteurs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Action corrective demandée (délai 6 mois)
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)
11	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	/	Action corrective demandée (délai 15 jours)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Conforme
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	/	Conforme
4	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Conforme
5	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	/	Conforme
6	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Conforme
10	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	/	Conforme
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Conforme
14	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	/	Conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	poussière	article 31-I		
17	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Conforme
18	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Conforme
20	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage avicole du GAEC LA SALETTE est relativement bien tenu. L'exploitant est particulièrement attentif à l'aspect sanitaire. Parmi les points contrôlés, quelques non conformités sont relevées en matière de stockage des produits dangereux notamment et de vérification des installations électriques.

Un chaulage de l'intérieur des bâtiments ainsi que de leurs abords est réalisé à chaque vide sanitaire, soit six fois par an. A cette occasion, selon la météo, des poussières de chaux peuvent effectivement être constatées par le voisinage.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, les trois bâtiments volailles (V1, V2 et V3) sont en production. L'exploitant nous présente les fiches d'élevage des lots présents dans ces bâtiments, soit un total de 85284

volailles (poulets). Cet effectif est conforme à l'effectif autorisé. Une partie du fumier de volailles est exporté vers la société FERTIL' EVEIL, pour traitement par compostage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.
Constats : L'extension du bâtiment V3 validée par lettre préfectorale du 31 août 2015 respecte la réglementation en termes de distance vis à vis des tiers. Lors de cette extension, la rénovation de l'isolation et de la ventilation des 3 bâtiments a été réalisée. Un fossé est présent à une dizaine de mètres de l'extension du bâtiment V3. L'expertise réalisée par le Service Eau Risques et Nature de la DDTM confirme que ce fossé ne peut être caractérisé cours d'eau, aucune présence d'un lit naturel n'étant à l'origine de cet émissaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés

et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble des bâtiments avicoles et leurs abords sont entretenus et maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : Le côté nord de l'élevage avicole est entièrement bordé d'arbres créant un écran visuel, olfactif et sonore. Côté ouest, la présence de bosquets et d'arbre sur la propriété voisine aux abords d'un étang permet également de créer ce même écran. L'exploitant propose en plus, suite à l'extension de son bâtiment V3 de planter des arbres de type persistant (thuya par exemple) déjà bien développés afin de générer un écran supplémentaire. Des arbustes ont été plantés entre le fossé et le bâtiment mais ceux-ci ne se sont pas développés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont propres. L'exploitant détient un contrat de dératisation avec la société BIONE0. La dernière intervention a été réalisée le 13 septembre 2023 (facture présentée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est

accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs. L'extincteur présent dans le bâtiment V3 a fait l'objet d'une vérification au mois de juin 2023. Dans le sas, les numéros d'appel d'urgence sont affichés. Concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant indique qu'un point d'eau est présent à environ 200 mètres des bâtiments. Ce point d'eau est bien référencé sur le site du SDIS (n°015-0051), <u>toutefois il est déclaré indisponible.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 6 mois

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée en 2018 par la société VERITAS. L'exploitant indique qu'il va faire réaliser cette vérification prochainement et avant la potentielle reprise de son exploitation. Précisons que le GAEC n'employant ni salarié ni stagiaire, la vérification des installations électriques doit être réalisée tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 3 mois

N° 10 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : L'exploitant a mis en place une chaîne et un panneau afin d'interdire l'accès aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; — 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les produits de nettoyage désinfection toxiques ou dangereux pour l'environnement stockés dans le sas du bâtiment V3 ne sont pas placés sur bac de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 15 jours

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Une déclaration de forage existant (régularisation) a été réalisée le 9 mars 2018 pour un prélèvement de 7000 m ³ par an. Ce forage est situé sur le terrain de l'habitation des éleveurs. Le forage est muni d'un compteur dont le relevé est réalisé régulièrement <u>mais pas mensuellement</u> . Les relevés sont réalisés sur un calendrier. Les deux relevés réalisés au mois de janvier 2023 (42300 m ³) et au mois d'octobre 2023 (46348 m ³) permettent de déterminer une consommation de 4000 m ³ environ sur 10 mois. La consommation de l'élevage respecte le volume maximum de prélèvement de 7000 m ³ par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats :

Les bâtiments disposent d'une ventilation dynamique. Le système de ventilation a été rénové en 2016. Les extracteurs sont tous équipés de capots afin de diriger l'air vicié vers le sol. L'aire bétonnée au bout de chaque bâtiment est propre. L'exploitant indique chauler cette zone ainsi que l'ensemble des abords après chaque vide sanitaire (six fois par an) et qu'à cette occasion cela peut générer de la poussière selon les vents présents. Il indique être désireux de ne pas occasionner de gêne au voisinage et procéder au mieux pour éviter toute nuisance. Il précise qu'il va mettre en place une haie végétale (celle présente ne se développant pas) afin de créer un écran supplémentaire et contacter un technicien pour s'informer sur d'éventuelles mesures possibles à mettre en place. Le jour du contrôle les ventilateurs ne sont pas en fonctionnement et aucune odeur particulière n'est perceptible. Un nouveau contrôle sera réalisé lorsque les ventilateurs fonctionneront et en fin de bande. L'exploitant indique avoir réalisé des démarches auprès de la commune afin de rencontrer les plaignants et pouvoir trouver des solutions, toutefois aucune suite n'a été donnée. Il indique être disposé à constater au domicile des plaignants les odeurs décrites dans le procès-verbal du commissaire de justice mais ceux-ci ne l'ont jamais contacté directement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : En vue de leur enlèvement, les volailles mortes sont d'abord stockées dans un congélateur (présent dans une grange annexe) puis placées dans un conteneur étanche et fermé avant leur reprise par l'équarrisseur. L'éleveur nous présente un bordereau d'enlèvement de la SECANIM en date du 27 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Certaines meilleures techniques disponibles (MTD) ont fait l'objet d'une vérification de leur application au regard des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, notamment les MTD 11 et 13 relatives à la prévention et/ou réduction des émissions de poussières et d'odeurs. La litière des animaux est composée de copeaux de bois et des apports sont réalisés en cours de bande si nécessaire afin de garder les animaux et les surfaces propres et sèches. Un système de brumisation d'eau est mis en place. Les déflecteurs sont équipés de capots afin de diriger l'air vicié vers le bas. Le fumier est directement évacué à chaque fin de bande. Il est soit repris par la société de compostage, soit stocké dans une fumière. Il ne reste pas sur place ou à proximité des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration des émissions polluantes 2023 a été réalisée sur le site GERE pour l'année 2022. Les informations sur lesquelles les valeurs déclarées sont basées ont été transmises. Les valeurs d'émissions de l'élevage sont inférieures aux valeurs d'émissions pour un élevage standard équivalent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet